



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 214 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013296-0025 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD "mars say yeah" géré par l'association ASUD	1
Décision N °2013296-0026 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD 31/32 géré par l'association "bus 31/32"	5
Décision N °2013296-0027 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD géré par l'association "ELF"	9
Décision N °2013296-0028 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD "sleep in Marseille" géré par l'association PSA	13
Décision N °2013296-0029 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD géré par l'association "le TIPI"	17

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013270-0005 - Arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est, "APLSE", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	21
Arrêté N °2013311-0002 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches- du- Rhône	24

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013311-0003 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, l'aménagement de la RD 16 entre Grans et Salon- de- Provence	27
Autre N °2013311-0001 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marignane de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 26 septembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	31

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2013305-0001 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF AIX 1 au 1er novembre 2013	33
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0025

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
"mars say yeah" géré par l'association ASUD



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 10

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »**

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 751,00 €	380 301,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 473,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 077,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 301,00 €	380 301,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à : **380 301 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **31 691,75 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **380 301 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **31 691,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0026

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
31/32 géré par l'association "bus 31/32"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « 31/32 »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 31/32 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 17/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 906,00 €	227 012,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 656,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 450,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	225 697,00 €	227 012,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 315,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « 31/32 » est fixée à **225 697 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **18 808,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **225 697 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **18 808,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Bus 31/32 ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0027

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
géré par l'association "ELF"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 473,00 €	399 196,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 166,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 557,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 196,00 €	399 196,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **399 196 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **33 266,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **399 196 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **33 266,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0028

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
"sleep in Marseille" géré par l'association PSA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE »
8 RUE MARCEL SEMBAT
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)**

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « Prévention et Soins des Addictions » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 18/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « PSA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille», géré par l'association « PSA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 952,00 €	1 568 972,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 870,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 150,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 505 208,00 €	1 568 972,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 421,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 343,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 505 208 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **125 434 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **1 505 208 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **125 434 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0029

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
géré par l'association "le TIPI"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 145,00 €	273 447,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 150,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 152,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 629,00 €	273 447,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	818,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **257 629 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **21 469,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **257 629 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **21 469,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « le TIPI ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT, 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013270-0005

**signé par
Autre signataire**

le 27 Septembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est, "APLSE", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 septembre 2013

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est,
« APLSE », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1325695A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est, « APLSE », dont le siège social est situé à Lyon (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 69 LA 2030 sur la zone suivante :


- le département de l'Ain
- le département de l'Allier
- le département des Alpes-de-Haute-Provence
- le département des Hautes-Alpes
- le département des Alpes-Maritimes
- le département de l'Ardèche
- le département des Bouches-du-Rhône
- le département de la Drôme
- le département du Gard
- le département de l'Isère
- le département du Jura
- le département de la Loire
- le département de la Haute-Loire
- le département de la Lozère
- le département du Puy-de-Dôme
- le département du Rhône
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de la Savoie
- le département de la Haute-Savoie
- le département du Var
- le département du Vaucluse

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt


Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013311-0002

signé par
Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

le 07 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer



Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1er : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône est composée des personnes ci-après désignées :

Membre de droit :

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Président de la Commission, ou son représentant.

Membres nommés :

- Deux représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale pour le logement:

Titulaires : **M. Stéphane BONNOIS** (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

M. Bernard PODEVIN (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

Suppléants : **M. Bernard VERDALLE** (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

M. Christian de BENAIZE (Organismes collecteurs de l'UESL-UNICIL)

- Un représentant des propriétaires:

Titulaire : **M. Michel FAESSEL** (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

Suppléant : **M. Jean-Marie VIAL** (Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires UNPI)

- Un représentant des Locataires:

Titulaire : **M. Bernard CASTAGNO** (Confédération Syndicale des Familles)

Suppléant : **M. Sauveur AMICO** (Confédération Syndicale des Familles)

➤ Une personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du logement:

Titulaire : **Mme Hélène LE GALL** (ADIL 13)

Suppléant : **Mme Aurélie MICHEL** (ADIL 13)

➤ Une personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine social:

Titulaire : **Mme Florence LLUCIA** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement)

Suppléant : **Mme Françoise BUREAU du COLOMBIER** (Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement)

Article 2 : Les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, et leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **07 NOV. 2013**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013311-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice
du Département des Bouches- du- Rhône,
l'aménagement de la RD 16 entre Grans et
Salon- de- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

**EXPROPRIATIONS
N° 2013-59**

A R R E T E

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône,
l'aménagement de la RD 16 entre Grans et Salon-de-Provence**

- oOo -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté n°2012-45 du 15 novembre 2012 prescrivant l'ouverture, du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique du projet précité,
- le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » des 20 décembre 2012 et 10 janvier 2013 et « La Marseillaise » des 20 décembre 2012 et 10 janvier 2013 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique ;

.../...

VU les certificats d'affichage établis respectivement les 9 et 22 février 2013 par les maires des communes de Grans et de Salon-de-Provence ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, les rapports, conclusions et avis favorables sur l'utilité publique et le parcellaire émis le 5 mars 2013 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 19 mars 2013 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 3 juin 2013 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 14 octobre 2013 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 16 entre Grans et Salon-de-Provence sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet permet de supprimer le passage à niveau n°14 et d'améliorer la sécurité routière, la circulation des cyclistes et la fluidité du trafic dans le secteur tout en préservant l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, conformément au document de motivation (annexe 1) et plan (annexe 2) ci-annexés, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 16 entre Grans et Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

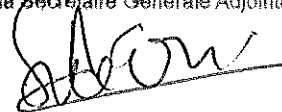
ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de Grans et du Maire de la commune de Salon-de-Provence aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Grans,
- Le Maire de Salon-de-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 NOV. 2013

Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013311-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Marignane de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 26 septembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Décision n°1924 T - Autorisation préalable requise accordée à la SAS MARIDIS en vue de procéder à l’extension d’un ensemble commercial « E. LECLERC », par extension de 300 m² de sa galerie marchande, portant ainsi sa surface totale à 6803 m² à MARGNANE.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013305-0001

**signé par
Autre signataire**

le 01 Novembre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF
AIX 1 au 1er novembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'AIX en PROVENCE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **MASSON Emmanuelle**, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'AIX en PROVENCE 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme

BLAS Sylvie

Contrôleur des Finances publiques



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A AIX en PROVENCE, le 1^{er} novembre 2013

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière d'AIX-en-PROVENCE 1,

Signé
Louis ESPINASSE